



Siège social : Place Jean Manceau

18500 MEHUN SUR YEVRE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 06 JUILLET 2018.

L'an deux mil dix-huit, le six juillet, à 18h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni à la Grange de Chambord de LURY-SUR-ARNON en séance publique sous la présidence de Madame Sophie **BERTRAND**, Présidente.

Date de convocation :

29 juin 2018

Nombre de délégués

En exercice : 41

Présents : 27

Pouvoirs : 6

Etaient présents : Mme Sophie **BERTRAND**, Présidente, Mr Alain **MORNAY**, 1^{er} Vice-président, Mme Annick **BIENBEAU**, 2^{ème} Vice-président, Mr Bernard **BAUCHER**, 3^{ème} Vice-président, Mr Jean-Sylvain **GUILLEMAIN**, 4^{ème} Vice-président, Mr Damien **PRELY**, 5^{ème} Vice-président, Mr Jean-Louis **SALAK**, Mr Jacques **MENIGON**, Mme Monique **CONVERGNE**, Mme Blanche-Marie **BEGHIN**, Mme Laure **GRENIER RIGNOUX**, Mr Axel **PONROY**, Mr Jean-Pierre **CHALMIN**, Mr Dominique **LEVEQUE**, Mr Jean-Louis **JALLERAT**, Mr Jean-Michel **RIO**, Mme Annie **VAN DE WALLE**, Mme Nicole **HUBERT**, Mr Michel **GIRARD**, Mr Olivier **PONTE GARCIA**, Mr Joël **DAGOT**, Mme Martine **PATIN**, Mr Jean-Louis **NADLER**, Mr Didier **HEMERET**, Mme Laure **BAILLEUL**, Mr Jany **FOUGERE**, Mme Isabelle **VILLEMONT**.

Pouvoirs : Mme Elisabeth **MATHIEU** a donné pouvoir à Mr Joël **DAGOT**, Mr Christian **GATTEFIN** a donné pouvoir à Mr Jean-Louis **SALAK**, Mr Jacky **MORTIER** a donné pouvoir à Mr Alain **MORNAY**, Mme Maryse **MARGUERITAT** a donné pouvoir à Mme Annie **VAN DE WALLE**, Mr Jacques **PESKINE** a donné pouvoir à Mr Olivier **PONTE GARCIA**, Mme Dominique **BEGIN** a donné pouvoir à Mr Dominique **LEVEQUE**.

Absents : Mr Alain **DOS REIS**, Mr Bruno **MEUNIER**, Mme Isabelle **GALMARD MARECHAL**, Mr Alain **LOUIS**, Mr Rémy **POINTEREAU**, Mme Muriel **LECLEIR**, Mr Julien **FOUGERAY**, Mr Alain **DE GALBERT**.



La Présidente remercie les membres pour leur présence et ouvre la séance.

Le conseil approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 11 juin 2018.

2018/86 – PROJET CENTRE DE TRI MUTUALISE.

5.7.6. Institutions et vie politique.

La Présidente expose.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé notamment comme objectif l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur tout le territoire national avant 2022.

Dans un contexte d'appels à projets nationaux permettant de bénéficier des soutiens financiers, l'ADEME et CITEO attirent l'attention des collectivités sur le fait d'étudier des territoires plus grands, afin de réaliser des économies d'échelle permettant d'atteindre des coûts de tri maîtrisés, d'améliorer les conditions de travail ainsi que la qualité des matériaux produits.

A ce jour, dans les territoires proches, seules les installations de Clermont Ferrand et du Mans sont à la fois de taille suffisante et en capacité de mettre en œuvre, à terme, les extensions de consignes de tri ; elles sont toutefois assez éloignées de nos territoires. Aussi, 8 collectivités du Cher et de la Nièvre se sont regroupées pour étudier des solutions locales.

L'objectif était de rechercher une solution permettant :

- de concevoir un centre de tri mutualisé à maîtrise d'ouvrage publique de taille suffisante pour optimiser les coûts,
- de répondre aux exigences réglementaires notamment en matière d'extension des consignes de tri,
- de limiter les impacts environnementaux en réduisant les distances de transport,
- de maintenir l'emploi sur nos territoires, ...

Plusieurs scénarios ont été étudiés croisant :

- des tailles de territoires différentes : les 8 collectivités du groupe de travail, la totalité des départements de la Nièvre et du Cher, la totalité des départements de la Nièvre, du Cher et de l'Indre,
- différentes localisations du centre de tri.

Une analyse des formes juridiques possibles pour concevoir et exploiter un centre de tri mutualisé a également été conduite. Il apparaît que la forme la plus adaptée serait la Société Publique Locale (SPL).

Afin de respecter les objectifs nationaux d'élargissement des consignes de tri en 2022, il est important d'avoir connaissance rapidement des collectivités qui souhaitent s'engager dans la SPL qui sera créée pour concevoir et exploiter le centre de tri. Une fois le périmètre clairement défini, la mise en place d'un mode de collaboration entre collectivités sera initiée. Après cela, les collectivités extérieures n'auront plus la possibilité de rejoindre le projet car le centre de tri aura été dimensionné pour répondre aux besoins des actionnaires qui auront constitué le capital de la SPL.

Cette SPL (dont les statuts et la gouvernance seront définis au cours de la prochaine étape du projet) serait en charge à minima :

- de la conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un centre de tri interdépartemental adapté à l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques (*conformément aux obligations réglementaires issues de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17/08/2015*) via la passation d'un Marché Public Global de Performances ;
- du transport et du tri des collectes sélectives de papiers et d'emballages (hors verre) des collectivités actionnaires ;
- de la mutualisation des coûts de transport et de tri entre toutes les collectivités actionnaires.

Il est donc proposé au conseil communautaire de donner son accord pour le lancement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et financière en vue d'accompagner les collectivités de la Nièvre, du Cher et de l'Indre dans la constitution d'une SPL. Cette mission permettra ultérieurement d'entériner le choix du mode de gestion en SPL, le cas échéant.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'UNANIMITE de donner son accord pour le lancement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et financière en vue d'accompagner les collectivités de la Nièvre, du Cher et de l'Indre dans la constitution d'une Société Publique Locale.

2018/87 – EXONERATION DE LA TAXE D'ORDURES MENAGERES POUR 2019.

9.4. Autres domaines de compétences.

La Présidente expose.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou sur celles temporairement exemptes (constructions nouvelles).

Chaque année, la Communauté de communes a la possibilité d'exonérer les locaux à usage industriel ou commercial dans la mesure où les entreprises procèdent elles-mêmes à l'enlèvement et au traitement de leurs déchets et ne bénéficient donc pas du service intercommunal de collecte.

La Présidente propose que les entreprises ci-dessous listées soient exonérées de la TEOM pour l'année 2019 :

- CarrefourMarket de Mehun-sur-Yèvre,
- LIDL Mehun-sur-Yèvre,
- Station de lavage des Aillis – Mehun-sur-Yèvre.

Sur demande justifiée des entreprises concernées, d'éventuelles demandes d'exonération peuvent être accordées par délibération avant le 15 octobre.

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité, d'accorder l'exonération de la TEOM pour l'année 2019 pour les entreprises listée ci-dessus.

2018/88 – AVIS DU CONSEIL SUR LES INSTALLATIONS DES PARCS EOLIENS DE BORNAY ET BORNAY 2.

5.7.8. Institutions et vie politique.

La Présidente expose.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, la SARL PARC EOLIEN DE BORNAY et la SARL PARC EOLIEN DE BORNAY 2 ont déposé le 26 avril 2017, et complété le 13 mars 2018 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection du Cher un dossier concernant un projet de parc éolien sur le territoire de Chéry.

La demande a été jugée recevable conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce projet faisant l'objet d'une étude d'impact doit être soumis à une enquête publique, conformément aux articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

Il est proposé au Conseil communautaire, dès l'ouverture de l'enquête publique fixée au 11 juin 2018 et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, de donner un avis concernant ce projet.

La Commune de Massay exprime son inquiétude concernant l'éventuelle mise en péril de son point de captage d'eau potable par ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil se prononce sur le projet d'installation des parcs éoliens de la manière suivante :

POUR : 1

CONTRE : 7

ABSTENTIONS : 25

Le Conseil souhaite exprimer un avis sur le projet d'installation des parcs éoliens Bornay et Bornay 2 sous réserve d'obtenir des résultats des études complémentaires concernant l'impact de ce projet sur le point de captage d'eau potable de la Commune de Massay.

2018/89 – MISE EN PLACE DU RIFSEEP.

4.1.8. Fonction publique.

La Présidente expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 juin 2018, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la Communauté de communes Cœur de Berry,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

La Présidente propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet.

A compter du 1^{er} août 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires.

- les fonctionnaires titulaires et les stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- le cas échéant les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé). (La collectivité peut prévoir des modalités particulières selon l'ancienneté de service, par exemple).

ARTICLE 3 : Grades concernés.

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- **pour les attachés territoriaux** : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-51 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

- **pour les rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives, animateurs territoriaux** : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des secrétaires administratives de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

- **pour les adjoints administratifs, adjoints d'animation** : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

- **pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux** : l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ARTICLE 4 : Modalités d'attribution de l'IFSE et montants maximum.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau des responsabilités et d'expertise requis ou des sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Bénéficiaires :

Stagiaires : oui non

Titulaires : oui non

Contractuels de droit public oui non

Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif

Périodicité de versement :

Mensuel oui non

Semestriel oui non

Annuel oui non

Liste des critères retenus :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou conception (critère professionnel 1) :

- Niveau hiérarchique (direction, responsabilité de service, chef d'équipe, agent d'exécution)
- Nombre de collaborateurs encadrés 0, 1 à 5, 6 à 10, 11 à 20)
- Type de collaborateurs encadrés (cadres, agents d'exécution)
- Niveau d'encadrement (opérationnel, de proximité, coordination, sans)
- Organisation du travail des agents, gestion des plannings (oui/non)
- Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat (oui/non)
- Niveau de responsabilité lié aux missions (fort/modéré/faible),
- Délégation de signature (oui/non)
- Conduite de projets (oui/non)
- Conseil aux élus (oui/non)

Technicité, qualification, Expertise (critère professionnel 2) :

- Technicité/niveau de difficulté (arbitrage-décision, conseil-interprétation, exécution)
- Champ d'application/polyvalence (polymétier, mono métier),
- Pratique et maîtrise d'un outil métier (oui/non),
- Diplôme demandé pour l'exercice du poste (BAC+5, BAC+3, BAC+2, BAC, BEP CAP),
- Habilitation/certification (oui/non),
- Actualisation des connaissances (indispensable/nécessaire/encouragée),
- Connaissance requise (expert, maîtrise),
- Rareté de l'expertise (oui/non),
- Autonomie (large, encadrée, restreinte),
- Expertise acquise (réfèrent dans des domaines ou 1 domaine)

Sujétions particulières : contraintes particulières liées au poste (critère professionnel 3)

- Relations externes et internes (Elus/administrés, partenaires extérieurs)
- Risques d'agression physique (fréquent, ponctuel, rare),
- Risques d'agression verbale (fréquent, ponctuel, rare),
- Exposition aux risques de contagion (fréquent, ponctuel, rare),
- risques de blessure (très grave, grave, légère),
- Variabilité des horaires (fréquent, ponctuelle, rare, sans objet),
- disponibilité,
- travaux insalubres,
- Contraintes météorologiques (fortes, faibles, sans objet),
- Travail posté (oui/non),
- Obligation d'assister aux instances (récurrente, ponctuelle, rare),
- Engagement de la responsabilité financière (élevé, modéré, faible, sans objet),
- Engagement de la responsabilité juridique (élevé, modéré, faible, sans objet),
- Acteur de la prévention (oui/non),
- Gestion de l'économat (oui/non),
- Impact sur l'image de la collectivité (direct/indirect).

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut-être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté.

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie

Rappel : par défaut, le régime indemnitaire n'est pas maintenu pendant les congés de maladie. Cependant vous pouvez en maintenir une partie pendant le congé de maladie ordinaire et l'accident de service (ou du travail) :

Un seul choix possible sur 3	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail
1 – N'est pas maintenu		
2 – Suit le sort du traitement	X	X
3 – Autre solution à préciser (ex : prime supprimée à compter du 4 ^{ème} CMO dans l'année civile)		

MONTANTS IFSE

Filière administrative

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			IFSE Mini (facultatif) Inscrire 0 € si pas de mini	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
A	Attaché Groupe 1	Directeur général des services	0	15 000	36 210 €
B	Rédacteur Groupe 2	Expert – référent	0	9 000	16 015 €

C	Adjoint administratif				
	Groupe 1	Gestionnaire de dossiers spécifiques	0	7 000	11 340 €
	Groupe 2	Exécution	0	4 000	10 800 €

Filière technique

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			IFSE Mini (facultatif) Inscrire 0 € si pas de mini	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
C	Adjoint technique				
	Groupe 2	Agents d'entretien, exécution	0	4 000	10 800 €

Filière sportive

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			IFSE Mini (facultatif) Inscrire 0 € si pas de mini	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
B	Educateur				
	Groupe 1	Responsable	0	11 000	17 480 €
	Groupe 2	Référent	0	9 000	16 015 €

Article 5 : Modalités d'attribution du CIA et montants maximum.

Cette part est facultative et variable

La modulation des montants individuels introduit une différenciation entre les agents qui doit être légalement fondée. Elle doit reposer sur les critères suivants : l'engagement professionnel et la manière de servir, que l'on retrouve dans l'entretien professionnel.

Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49 % du régime indemnitaire total : IFSE mini 51 % et CIA max 49 %.

Périodicité de versement :

Mensuel oui non

Semestriel oui non

Annuel oui non

Les critères :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel.

Sort du CIA en cas d'absence pour maladie.

Un seul choix possible sur 3	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail
1 - N'est pas maintenu		
2 - Suit le sort du traitement	X	X
3 - Autre solution à préciser (ex : prime supprimée à compter du 4 ^{ème} CMO dans l'année civile)		

MONTANTS CIA

Filière administrative

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois- Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			CIA Mini (facultatif) Inscrire 0 € si pas de mini	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
A	Attaché Groupe 1	Directeur général des services	0	6 390 €	6 390 €
B	Rédacteur Groupe 2	Expert - référent	0	2 185 €	2 185 €
C	Adjoint administratif Groupe 1	Gestionnaire des dossiers spécifiques	0	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	Exécution	0	1 200 €	1 200 €

Filière technique

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			CIA Mini (facultatif) Inscrire 0 € si pas de mini	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
C	Adjoint technique Groupe 2	Agents d'entretien, exécution	0	1 200 €	1 200 €

Filière sportive

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			CIA Mini (facultatif) Inscrire 0 € si pas de mini	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
B	Educateur Groupe 1 Groupe 2	responsable Référent	0 0	2 380 € 2 185 €	2 380 € 2 185 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100 %, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

ARTICLE 5 : La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement MENSUEL et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 6 : Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

L'organe délibérant a la possibilité de prévoir les modalités de la suspension ou de la modulation du C.I.A., en cas d'absence de résultats ou de résultats insuffisants en raison d'une situation plus ou moins longue d'indisponibilité physique de l'agent.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2018. *(Au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).*

Les règles de cumul du RIFSEEP.

L'IFSE et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

- Le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- La prime de responsabilité versée à la DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Article 1^{er} : d'instaurer le nouveau régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du C.I.A. dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'UNANIMITE :

Article 1^{er} : d'instaurer le nouveau régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du C.I.A. dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

2018/90 – CREATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX – CDD D'UN AN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

4.1.1. Fonction publique.

La Présidente expose.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le bon entretien des locaux implique la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 23/35^{ème} à compter du 15 juillet 2018 pour occuper les fonctions d'agent d'entretien du gymnase de Méreau, la médiathèque, la Villa Quincy, le dojo à Preuilly et les locaux de la CDC à Lury-sur-Arnon.

Par conséquent, il y a lieu de créer un emploi non permanent à temps non-complet dans les conditions prévues à l'article 3 alinéas 1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (à savoir contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de créer un emploi contractuel non permanent à raison de 23/35^{ème} pour un accroissement temporaire d'activité relevant du grade d'adjoint technique affecté en tant qu'agent d'entretien du gymnase de Méreau, la médiathèque de Massay, la Villa Quincy, le dojo à Preuilly et les locaux de la CDC à Lury-sur-Arnon et fixer la rémunération à l'échelon 1 indice brut 347 majoré 325,
- de conclure un contrat de 12 mois à compter du 15 juillet 2018.
-

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'UNANIMITE :

- de créer un emploi contractuel non permanent à raison de 23/35^{ème} pour un accroissement temporaire d'activité relevant du grade d'adjoint technique affecté en tant qu'agent d'entretien du gymnase de Méreau, la médiathèque de Massay, la Villa Quincy, le dojo à Preuilly et les locaux de la CDC à Lury-sur-Arnon et fixer la rémunération à l'échelon 1 indice brut 347 majoré 325,
- de conclure un contrat de 12 mois à compter du 15 juillet 2018.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

2018/91 – CREATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF – CDD DE 6 MOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

4.1.1. Fonction publique.

La Présidente expose.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame la Présidente explique la nécessité de recruter un adjoint administratif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel,

Par conséquent, il y a lieu de créer un emploi non permanent à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 alinéas 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (à savoir contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de créer un emploi contractuel non permanent à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité relevant du grade d'adjoint administratif affecté à l'accueil de la CDC à Lury-sur-Arnon et fixer la rémunération à échelon 1 indice brut 347 majoré 325,
- de conclure un contrat de 6 mois à compter du 15 octobre 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'UNANIMITE :

- de créer un emploi contractuel non permanent à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité relevant du grade d'adjoint administratif affecté à l'accueil de la CDC à Lury-sur-Arnon et fixer la rémunération à échelon 1 indice brut 347 majoré 325,
- de conclure un contrat de 6 mois à compter du 15 octobre 2018,

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

2018/92 – REMPLACEMENT D'UN REDACTEUR – CDD D'UN AN POUR VACANCE D'UN EMPLOI NE POUVANT ÊTRE IMMEDIATEMENT POURVU PAR UN FONCTIONNAIRE (ARTICLE 3-2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE).

4.1.2. Fonction publique.

La Présidente expose.

Le comité technique du 25 juin 2018 ayant accepté le renouvellement de la demande de mise en disponibilité de Mme Laurence MANDIN, rédacteur territorial à l'Office de tourisme, il convient de procéder à son remplacement.

Considérant que la continuité du service implique le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir l'emploi de rédacteur territorial dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire dans les conditions statutaires, il est proposé au conseil de conclure un CDD de 12 mois dans le cadre de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'UNANIMITE :

- de créer un emploi contractuel non permanent à temps complet pour vacance d'un emploi ne pouvant être immédiatement pourvu par un fonctionnaire relevant du grade de rédacteur territorial affecté à l'accueil de l'office de tourisme et fixer la rémunération à échelon 11 du grade de rédacteur territorial indice brut 529 majoré 453,
- de conclure un contrat de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2018,

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

2018/93 – DELIBERATION SOUMETTANT LES CLÔTURES A DECLARATION PREALABLE POUR LA COMMUNE D'ALLOUIS.

2.2.5. Urbanisme.

La Présidente expose.

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. A ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

L'article R 421-12, d) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire d'une commune ou partie de commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune (POS/PLU), afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-12, d),

Vu que la Communauté de communes Cœur de Berry exerce de plein droit et en lieu et place de ses communes membres la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 1^{er} janvier 2017,

Vu la demande de la Commune d'Allouis adressée à la communauté de Communes Cœur de Berry de délibérer sur la soumission des clôtures à déclaration préalable sur son territoire,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE d'instaurer la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur le territoire communal d'Allouis.

2018/94 – ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A LA COMMUNE DE LURY SUR ARNON.

2.1.5. Urbanisme.

La Présidente expose.

Afin de pouvoir procéder aux travaux d'extension de la déchèterie, Madame la Présidente propose aux membres du Conseil Communautaire d'approuver l'acquisition d'une parcelle de 1 030 m² situé sur la commune de Lury-sur-Arnon, cadastrée AK 0011 au prix de 2 € le m².

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'UNANIMITE :

- approuve l'acquisition d'une parcelle de 1 030 m² sur la commune de Lury-sur-Arnon cadastrée AK 0011 au prix de 2 € le m²,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget primitif 2018,
- dit que les frais de notaire sont à la charge de la communauté de communes Cœur de Berry
- donne pouvoir à Madame la Présidente pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2018/95 – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE DE VOIRIE 2018.

1.1.3. Commande publique.

La Présidente expose.

Vu la délibération du conseil communautaire 2018/01 en date du 22 janvier 2018 attribuant délégation de pouvoir, mentionnant que Mme La Présidente peut prendre « toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et services pouvant être passés sans formalité préalable et qui ne sont pas soumis à l'obligation de transmission au service du contrôle de légalité »,

Le marché de voirie 2018, compte tenu de son montant, est transmissible au contrôle de légalité.

Madame la Présidente informe l'assemblée qu'un appel d'offres pour le marché de voirie 2018 a été publié du 15 juin au 3 juillet 2018.

Une commission s'est réunie le mardi 3 juillet pour l'ouverture des plis et l'analyse des offres.

L'offre de l'entreprise AXIROUTE a été retenue pour un montant de 227 257 € HT.

Madame la présidente propose à l'assemblée de suivre l'avis de la commission et d'attribuer le marché voirie 2018 en fonction de la proposition décrite ci-dessus.

Montant du marché : 227 257 € HT.

Entreprise retenue : AXIROUTE – ZI les Orchidées – 18 570 La Chapelle-Saint-Ursin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide d'attribuer le marché voirie 2018 à la société AXIROUTE pour un montant de 227 257 € HT.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communautaire.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

2018/96 – DECISION MODIFICATIVE – BUDGET ORDURES MENAGERES.

7.1. Finances locales.

La Présidente expose.

Il est proposé au conseil communautaire de voter la décision modificative suivante afin de pouvoir effectuer des régularisations concernant des redevances 2017 et antérieures.

Section	Article	Intitulé	Montant
Fonctionnement – dépenses	673	Titres annulés sur exercice antérieur	+ 5 000 €
Fonctionnement – dépenses	61558	Autres biens mobiliers	- 2 000 €
Fonctionnement – dépenses	617	Etudes et recherches	- 2 000 €
Fonctionnement dépenses	6066	Carburant	- 1 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil approuve à l'UNANIMITE la décision modificative ci-dessus.

2018/97 – ACTIONS DANS LE CADRE DE « VIGNES EN FETE ».

7.6.1. Finances locales.

La Présidente expose.

Le Département du Cher finance un programme culturel, touristique, gastronomique et historique intitulé « les 4 saisons du Département ».

Les « Vignes en fête » qui se dérouleront à Quincy les 15 et 16 septembre viendront clôturer ce programme annuel.

Mme la Présidente propose que la communauté de communes Cœur de Berry porte les actions d'animation prévues dans le cadre de « Vignes en fête » pour un budget maximum de 10 000 €.

Ces dépenses seront prises en charge par un financement du département du Cher à hauteur de 10 000€.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- prendre en charge, à hauteur de 10 000 € maximum, l'avance du financement des actions d'animations dans le cadre des festivités « Vignes en fête » qui se dérouleront les 15 et 16 septembre 2018 à Quincy,
- d'accepter la subvention du département du Cher à hauteur de 10 000 € prévue dans le cadre du financement de ces festivités.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'UNANIMITE de :

- prendre en charge, à hauteur de 10 000 € maximum, *l'avance du financement* des actions d'animations dans le cadre des festivités « Vignes en fête » qui se dérouleront les 15 et 16 septembre 2018 à Quincy,
- d'accepter la subvention du département du Cher à hauteur de 10 000 € prévue dans le cadre du financement de ces festivités.

2018/98 – COMPETENCE GEMAPI : ELECTION DES DELEGUES AU SEIN DU SIAVAA ET DEMANDE D'EXTENSION DU PERIMETRE. Annule et remplace délibération 2018/09-2 ayant le même objet.

5.3.6. Institutions et vie politique.

La Présidente expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17 ; L 5211-18 et L 5211-20,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2014-1-043 portant création du nouveau syndicat de communes issu de la fusion du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique (SITAH) de la moyenne vallée de l'Arnon et du syndicat intercommunal de travaux pour l'assainissement (SIA) de la basse vallée de l'Arnon ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2017-1-1593 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts du SIAVAA en intégrant les compétences GEMAPI ;

Considérant la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, et notamment ses articles 56 à 59, qui définit et instaure la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de façon obligatoire aux communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) qui exercent cette compétence en lieu et place de leur communes membres à partir du 1er janvier 2018 ;

Considérant la Communauté de communes Cœur de Berry comme membre du SIAVAA par l'intermédiaire des communes de Chéry, Lazenay, Lury sur Arnon, Massay, Méreau et Poisieux par le mécanisme de la représentation substitution car ces communes étaient membres du SIAVAA avant le 1er janvier 2018 ;

Considérant l'intérêt à étendre le périmètre d'adhésion à l'ensemble des communes du bassin versant de l'Arnon Aval membre de la communauté de communes Cœur de Berry à savoir Brinay, Cerbois et Limeux ;

Considérant que le syndicat interviendra dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de l'Arnon Aval et de ses affluents ;

Considérant que les statuts du syndicat prévoit un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre et que, par le mécanisme de la représentation-substitution, la Communauté de communes doit donc élire 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants parmi le Conseil communautaire ou au sein des conseils municipaux des communes membres ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'UNANIMITE :

- demande l'extension du périmètre d'adhésion de la Communauté de communes communauté de communes Cœur de Berry à savoir Brinay, Cerbois et Limeux au sein du SIAVAA ;
- transfère la compétence GEMAPI au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (SIAVAA) ;
- désigne 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants comme suit :

COMMUNE	Délegué titulaire	Délegué suppléant
CHERY	M. Michel BAILLY	M. Damien PRELY
LAZENAY	M. Rémy POINTEREAU	M. Bernard AUJARD
LURY-SUR-ARNON	M. Jean-Sylvain GUILLEMAIN	M. Jean-Claude FAGOT
MASSAY	M. Dominique LEVEQUE	M. Philippe ROUX
MEREAU	M. Alain MORNAY	M. Jean-François VILPOUX
POISIEUX	M. Olivier PERREAU	M. Jean-Jacques MENIGON

DIVERS :

- Extension de la procédure PLUi aux CDC Fercher et Terre du Haut Berry,
- M. Jean-Sylvain GUILLEMAIN représenter la communauté de communes au comité de suivi de la trame verte et bleue,
- Mise en place du RGPD : Sophie Bertrand informe qu'une formation est organisée à destination des élus par SOLEN, organisme de formation,
- Pour information, M. Jean-Marie SIRE de Quincy a demandé à la communauté de communes l'exonération de sa taxe ordures ménagères pour son commerce. Ce point sera proposé à l'ordre du jour du conseil communautaire de fin d'année et étudié en commission environnement.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h40.

~~~~~